

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 21 Mai 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Michel Marot - Bruno Lefèvre - Stéphan De Félice

Absents excusés : MM. Bernard Velez - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas

Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 Avril 2024 et du 2 Mai 2024**

**CORNEILHAN LIGNAN 1 / CAZOULS MAR MAU 1**  
26629957- Départemental 2 Poule B du 21 avril 2024

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

- Retenant l'article 8 (*comportement excessif de joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 + une amende de 30€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant les articles 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*), 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire
- les amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. P, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 22 avril 2024 + une amende de 80€ au club de CAZOULS MAR MAU responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 7 (*comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- l'amende de 20€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 6 mai 2024 + une amende de 20€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son dirigeant.

Pour cette réunion est convoqué et présent :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre,

**Absent excusé :**

- M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

**Assistent en visioconférence :**

- M. P, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,
- M. S, licence n°, éducateur de CAZOULS MAR MAU 1
- M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,
- Mme E, licence n°, déléguée de la rencontre,
- M. B, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

**Absents non excusés :**

- M. I licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. F, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Appelant ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

**La lettre d'appel :**

La lettre d'appel signée par M. G, Président de CAZOULS MAR MAU, notifie la décision de faire appel de la sanction et des faits qui sont reprochés à M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Rapport des officiels :**

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tackle sévère à M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute,

Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. C et le faire tomber au sol,

M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. C, alors que celui-ci se trouve au sol,

Puis M. P part bousculer M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute »,

L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. P et C un carton rouge synonyme d'expulsion,

**Rapport de M. C :**

Dans un courrier en date du 24 avril 2024, M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que juste avant la fin du match, il récupère un ballon à hauteur de ligne médiane et longe la ligne de touche devant les bancs avant qu'un adverse ne lui coupe sa course en le taclant à hauteur de genou alors qu'il ne contrôle pas le ballon,

Le joueur se relève et vient coller sa tête contre celle de l'auteur du tackle,

Un autre adversaire arrive et le fait tomber avant qu'un autre ne lui assène un coup de pied,

Le joueur précise que depuis qu'il a l'âge de 13 ans, il s'agit de son premier carton rouge,

### **Rapport de M. D :**

Par courriel en date du 26 avril 2024, M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que lorsque M. N vient frapper par derrière son joueur et le faire tomber au sol, il voit M. P, joueur du club adverse armer son pied pour asséner un coup et lui dit d'arrêter en l'insultant.

A la suite de cela, le joueur voulait en découdre avec lui mais il n'a pas répondu afin de ne pas envenimer les choses.

### **Les auditions :**

M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU. reconnaît s'être précipité vers M. C, lui fait une balayette, admet avoir eu un geste déplacé et avoir eu également des paroles grossières envers M. R. Il affirme n'avoir donné aucun coup de pied à M. C.

M. S, malgré sa présence, n'a pu être entendu du fait du dysfonctionnement de son système de visio conférence.

M. D confirme les faits, et les « noms d'oiseaux » prononcés par M. P, à la fin de la rencontre, ils s'en sont excusés.

M. B, confirme les gestes et paroles déplacées. Il trouve cependant la sanction de M. P très sévère.

M. l'arbitre confirme également l'altercation et confirme avoir vu un coup de pied de M. P sur M. C, alors que celui-ci était au sol.

Mme E indique que le n°14 de CAZOULS MAR MAU tacle le n°10 de CORNEILHAN LIGNAN qui se relève et fait « un tête contre tête » contre le n°14 et que le n° 8 de CAZOULS MAR MAU est venu de loin et pousse le n°10 et lui met un coup de pied.

M. P, remercie les coachs pour l'exactitude des faits. Il s'excuse de ses gestes et paroles déplacés.

### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**-Considérant les auditions de ce jour,**

**-Considérant l'annexe 2** des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive,

**-Considérant l'Article 200** des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

**-Considérant l'article 128** des Règlements Généraux de la F.F.F., « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire* »

**Retenant l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire, l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

**- Infliger à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHA N LIGNAN FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 + une amende de 30€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant les articles 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*), 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire, les amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires**

**- Infliger à M. P, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 22 avril 2024 + une amende de 80€ au club de CAZOULS MAR MAU responsable du comportement de son joueur.**

**Retenant l'article 6 (*comportement grossier de dirigeant à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire, l'amende de 20€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires**

**- Infliger à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 6 mai 2024 + une amende de 20€ au club de CORNEILHAN LIGNAN FC responsable du comportement de son dirigeant.**

**Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.**

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant CAZOULS MAR MAU

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : E.T.S CAZOULS MAR MAU

N° affiliation : 521617

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**